

La Suisse et le Marché unique numérique de l'Union européenne



9 avril 2018

Table des matières

Pilier I: Améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises.....	6
Mesure 1: Droit commun européen de la vente	6
Mesure 2: Protection des consommateurs	8
Mesure 3: Livraison transfrontalière des colis	10
Mesure 4: « Geoblocage injustifié »	11
Mesure 5: Enquête sectorielle sur le commerce en ligne	12
Mesure 6a: Réforme du droit d'auteur	13
Mesure 6b: Règlement Portabilité des contenus en ligne	15
Mesure 7: Règlement « Satellite et câble »	17
Mesure 8b : Moderniser la TVA sur le commerce électronique transfrontalier	19
Pilier II: Mettre en place un environnement propice au développement des réseaux et services numériques.....	21
Mesure 9a: Réglementation Télécommunications	21
Mesure 9b: Libéralisation de la bande 700 MHz	24
Mesure 10: Directive sur les services de médias audiovisuels	26
Mesure 11: Plateformes et intermédiaires en ligne	28
Mesure 12: Règlement « Vie privée et communications électroniques ».....	30
Mesure 13a: Partenariat P&P sur la cybersécurité.....	32
Mesure 13b: Sécurité des réseaux et de l'information	33
Pilier III: Maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique	34
Mesure 14a: Numérisation de l'industrie	34
Mesure 14b: Informatique «en nuage européen»	35
Mesure 14c: Economie de données	36
Mesure 14d: Infrastructure européenne de superordinateurs	38
Mesure 15a: Normalisation.....	39
Mesure 15b: Interopérabilité	40
Mesure 16a: « E-Government »	41
Mesure 16b: Compétences numériques.....	42
Mesure 16c: Paquet Cybersécurité	44

Stratégie de l'UE

pour un Marché unique numérique

De quoi s'agit-il ?

L'une des dix priorités de la Commission européenne de Jean-Claude Juncker est **la création d'un marché unique numérique au sein de l'UE**. A cet effet, elle a proposé en mai 2015, une « **Stratégie pour un marché unique numérique en Europe** » (« Digital Single Market for Europe (DSM) »).

L'objectif est de créer un marché unique numérique dans l'UE en abattant les barrières réglementaires entre les pays membres afin de favoriser l'exploitation des possibilités offertes par Internet. La stratégie DSM ne contient aucune proposition législative mais donne le mandat à la Commission européenne de proposer des actions concrètes pour la mise en œuvre des seize mesures de la stratégie. Cette vaste réforme du cadre numérique de l'UE comprend **16 mesures**, articulées autour de **trois piliers** :

- I Améliorer l'**accès aux biens et services numériques** notamment par la facilitation du commerce électronique transfrontalier, l'abolition du blocage géographique injustifié et la réforme des règles sur le droit d'auteur;
- II Créer un environnement propice au **développement des réseaux et services numériques** innovants, ainsi que des conditions de **concurrence équitable**. La mise en œuvre de cette priorité nécessite des infrastructures à très haut débit rapides, sécurisées et fiables ainsi qu'une adaptation des règles audiovisuelles à l'ère numérique;
- III Maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique, en favorisant **la circulation des données**, l'utilisation de l'informatique en nuage (« **Cloud** ») et l'administration en ligne (« **e-government** »).

La Commission européenne a présenté le 10 mai 2017 une Communication relative à l'examen à mi-parcours de la stratégie DSM. En l'espace de trois années, l'exécutif européen a présenté 34 actes législatifs et initiatives politiques pour les seize mesures figurant dans la stratégie DSM. Le Parlement européen et le Conseil ont l'intention de parvenir à un accord politique **jusqu'à la fin 2018** sur les 18 propositions législatives de la DSM actuellement débattues au sein des institutions européennes. Ces propositions sont en attente d'adoption. En parallèle, la Commission européenne a annoncé plusieurs initiatives pour **avril 2018** :

- une révision de la directive **sur la réutilisation des données publiques**. Le texte, qui date de 2003 et a déjà été revu en 2013, se concentre sur les retombées économiques de la réutilisation de ces données, plus que de l'accès pour les citoyens.
- une initiative sur les **fausses nouvelles** (« *Fake news* »).
- une initiative sur **l'intelligence artificielle**. Il s'agira très certainement d'une Communication pour amorcer les discussions sur les sujets les plus controversés, notamment celui de la responsabilité. L'initiative s'articulera autour de 3 piliers: La capacité industrielle, les questions éthiques et juridiques, les questions socio-économiques.
- une initiative sur les pratiques déloyales dans les **relations plateformes/entreprises**. La Commission publiera ses orientations visant à mettre un terme aux clauses contractuelles et pratiques commerciales déloyales constatées dans les relations de plateformes/entreprises.

La nature juridique et les effets contraignants des mesures jusqu'ici proposées sont différents. Il s'agit de Règlements, Directives, Communications, Décisions, Initiatives, Plans d'actions et Partenariats. A noter que des propositions plus contraignantes pourraient être présentées ultérieurement pour les actions de la stratégie DSM qui ont fait l'objet de Communications. *Les Règlements adoptés sont directement applicables à la date d'entrée en vigueur. Alors que les Directives devront d'abord être transposées dans les ordres juridiques des Etats membres de l'UE.*

Possibles conséquences pour la Suisse

En ce qui concerne les propositions législatives contraignantes (Directive et Règlement) qui doivent être approuvées par le Conseil des Ministres de l'UE et par le Parlement européen, **il est encore prématuré, à ce stade, de savoir quel sera le résultat du processus législatif au niveau européen.** Par conséquent il n'est pas encore possible d'évaluer les conséquences concrètes de ces mesures là sur la Suisse. **Ces actes législatifs devraient être adaptés par les institutions européennes d'ici la fin 2018.**

En 2019, sous Présidence roumaine du Conseil de l'UE, les élections européennes auront lieu, ce qui risque de ralentir durant plusieurs mois les activités de l'UE. Raison pour laquelle l'année 2018 est une année décisive pour le succès de l'établissement du Marché unique numérique.

En 2017, des coopérations avec l'UE ont vu le jour ou ont été renforcées. La Suisse a signé le 6 octobre 2017 la « Déclaration ministérielle de Tallin sur le eGovernment » le 6 octobre 2017 qui sera prise en considération lors du renouvellement de la stratégie suisse de cyberadministration. Dans le domaine de l'infrastructure européenne de superordinateur, la Suisse a signé le 20 octobre 2017 une Déclaration commune EuroHPC avec la moitié des Etats membres de l'UE. Dans le domaine des compétences numériques (eSkills), les échanges avec l'UE sont perçus comme un atout des deux côtés.

Conformément au mandat prévu dans la Stratégie « Suisse Numérique » du Conseil fédéral de 2016 « de poursuivre le dialogue avec l'UE et de coordonner les activités au niveau national, dans le but de tirer profit du marché unique numérique et d'éviter les risques d'exclusion », l'Administration fédérale et la Commission européenne (DG Connect) envisagent d'approfondir encore cette année les échanges **sur la DSM**

Les services compétents de la Confédération continueront à suivre attentivement les développements législatifs au sein de l'UE et évalueront régulièrement leurs conséquences potentielles pour la Suisse à l'attention du Conseil fédéral.

Pilier I: Améliorer l'accès aux biens et services numériques dans toute l'Europe pour les consommateurs et les entreprises

Mesure 1: Droit commun européen de la vente

De quoi s'agit-il?

La Commission européenne propose de moderniser les règles applicables aux contrats de ventes en ligne afin de promouvoir l'accès aux contenus numériques et de simplifier les ventes en ligne (« e-commerce ») dans l'ensemble de l'UE, tout en protégeant davantage les consommateurs. Les propositions législatives présentées le 9 décembre 2015 harmonisent ainsi les dispositions concernant les contrats de ventes en ligne :

- une [Communication sur les contrats numériques pour l'Europe - Libérer le potentiel du commerce électronique](#), COM(2015) 633 final.
- une [Directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique](#) (p.ex. la musique en streaming sur YouTube). Elle vise à harmoniser les droits contractuels pour la fourniture de contenu numérique au sein de l'UE qui couvrent les charges de preuves, les garanties commerciales, mode de dédommagement, résiliations, etc. Les députés européens estiment que la directive devrait traiter les problèmes concernant le contenu numérique au sens de la directive sur les droits des consommateurs de 2011, mais **également les services numériques**, tels que le stockage en nuage ou les services d'hébergement, les médias sociaux, les services de messagerie instantanée, ou les sites ou plateformes de partage de contenu vidéo ou audio
- une [Directive concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens](#) (p.ex. des vêtements) qui a fait l'objet d'[une proposition modifiée](#) le 31 octobre 2017. La proposition fixe certaines exigences concernant les contrats de vente à distance conclus entre le vendeur et le consommateur, en particulier i) des règles concernant les exigences de conformité des biens, ii) les modes de dédommagement dont disposent les consommateurs en cas de non-conformité du bien par rapport au contrat et iii) les modalités d'exercice correspondantes. Le niveau de protection des consommateurs serait augmenté par rapport à la directive 1999/44/CE. La présente directive ne s'appliquerait pas aux contrats à distance portant sur la prestation de services. [Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up :

- Directive contrat contenu numérique, COM (2015) 634 final, [en première lecture du Parlement européen](#).
- Directive contrats de ventes en ligne, proposition modifiée COM (2017) 637 final, [en première lecture du Parlement européen](#).

Office compétent à l'Administration fédérale : Office fédéral de la justice (OFJ)

Mesure 1: Droit commun européen de la vente

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse a adopté quelques-unes des dispositions européennes dans ce domaine.

Pour ce qui concerne des achats en ligne, les règles européennes n'ont généralement pas été reprises dans la loi suisse. Le Parlement et le Conseil fédéral considèrent que ces dernières vont trop loin. Raison pour laquelle il y a des **divergences considérables** entre le droit européen et le droit suisse. Les nouvelles règles de l'UE **ne changent pas fondamentalement** la situation actuelle et ne réclament pas de nouvelles mesures.

Mesure 2: Protection des consommateurs

De quoi s'agit-il?

[Le Règlement sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs](#) a été révisé. Il donne plus de pouvoirs aux autorités nationales pour mettre un terme aux violations du droit des consommateurs en ligne. Elles peuvent par exemple imposer des amendes et demander aux vendeurs de prévoir des moyens d'obtenir réparation pour les consommateurs. Le texte donne davantage de pouvoirs aux autorités nationales, dans le cadre du développement du marché unique numérique.

En cas de violation des droits des consommateurs au niveau de l'UE, les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation et la Commission européenne coordonneront leurs actions pour mettre fin à ces pratiques, notamment lorsqu'elles concernent des infractions de grande ampleur de dimension européenne susceptibles de porter préjudice aux consommateurs d'une grande partie de l'UE.

Le mécanisme d'assistance mutuelle entre les administrations est renforcé pour aider à établir l'existence d'une infraction interne à l'UE et à y mettre fin. L'amélioration du mécanisme d'alerte permettra à une autorité compétente de notifier sans tarder à la Commission et à d'autres autorités compétentes tout motif raisonnable de soupçonner l'existence d'une infraction commise sur leur territoire et susceptible d'affecter les intérêts des consommateurs d'autres États membres.

Les autorités compétentes pourront également ouvrir des enquêtes de leur propre initiative si elles apprennent l'existence de telles infractions par d'autres voies que les réclamations des consommateurs.

Le champ d'application du règlement a été étendu, de manière à couvrir toutes les dispositions législatives importantes de l'Union européenne en matière de protection des consommateurs.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up :

- Règlement UE/2017/2394 Coopération Protection consommateurs du 12 décembre 2017, [Journal Officiel UE L 345/1](#), applicable à partir du **17 janvier 2020**.

Office compétent à l'Administration fédérale : Bureau fédéral de la consommation (BFC) et le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Mesure 2 : Protection des consommateurs

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse n'a pas repris le Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs, même si en 2008 elle a été confrontée à cette question lors de ses négociations avec l'UE portant sur les dossiers de libre-échange agricole, santé, sécurité alimentaire et sécurité des produits. Contrairement au mandat de négociations de la Commission de l'UE, le mandat de négociations octroyé par le Conseil fédéral ne concernait pas la coopération en matière de la protection des consommateurs. Les négociations n'ayant pas encore abouti et en l'absence de mandat du CF pour négocier sur ce Règlement, **il n'est pas possible de savoir si (et de quelle façon) la Suisse reprendra cette législation communautaire. Dans le cas d'une reprise « telle quelle » du Règlement, ou dans la perspective d'une équivalence, la Suisse devrait entreprendre des modifications de plusieurs lois internes afin d'élever le niveau de protection des consommateurs.**

Le champ d'application du règlement couvre des réglementations en matière de protection des consommateurs diverses qui relèvent de la compétence de divers offices de l'administration fédérale (OFCOM, OFAC, OFJ, OFT, SECO, SFI et IPI). Le **BFC** représente la Suisse dans les instances internationales **s'occupant de protection des consommateurs** (OCDE et ONU). Le SECO participe au réseau informel « International Consumer Protection and Enforcement Network » (ICPEN). Grâce à ce réseau, il suit les développements du « Consumer Protection Network » (CPC), limité aux membres de l'UE et de l'EEE. La majorité des Etats-CPC sont aussi membres du réseau ICPEN où ils informent régulièrement sur leurs activités. Le SECO respectivement la Suisse entretient d'excellents contacts avec cette instance.

Etant donné que la Suisse a repris le **Règlement sur l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol** (qui fait partie du champ d'application du Règlement actuel relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs) en vertu de l'**Accord bilatéral sur le transport aérien**, l'OFAC participe aux rencontres d'information et d'échange avec la Commission.

Mesure 3: Livraison transfrontalière des colis

De quoi s'agit-il?

Le 14 décembre 2017, la Présidence estonienne du Conseil de l'UE et les représentants du Parlement européen sont parvenus à un **accord interinstitutionnel** sur de nouvelles règles visant à rendre les **tarifs de livraison transfrontalière des colis plus transparents** et à donner plus de pouvoirs aux régulateurs pour surveiller ce marché. [Le Règlement relatif aux services de livraison transfrontalière de colis](#) prévoit **d'augmenter la transparence des prix** (et donc la concurrence) et **la surveillance réglementaire des services de livraison transfrontière de colis** afin de permettre des livraisons plus abordables et des possibilités de retour pratiques. Ce Règlement est un pilier essentiel de l'action de la Commission visant à encourager le commerce électronique afin de permettre aux consommateurs et aux entreprises, en particulier les PME, d'acheter et de vendre des produits et des services en ligne plus facilement et en toute confiance dans l'ensemble de l'UE. [Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up : Règlement Livraison transfrontalière des colis COM (2016) 285 Final. [en première lecture au Parlement européen. Les nouvelles règles devraient entrer en vigueur en 2018 et être applicables en 2019.](#) Compromis informel du 12 mars 2018.

Office compétent à l'Administration fédérale : Office fédéral de la communication (OFCOM)

Possibles conséquences pour la Suisse

Les achats en ligne des résidents suisses à l'étranger ont augmenté par rapport à ceux effectués dans le marché national.

Même si le Règlement de l'UE n'est pas applicable en Suisse, il faudrait continuer à observer les développements au sein de l'UE. La Suisse participe en tant qu'observatrice aux réunions du Comité de la directive postale organisées par la Commission européenne.

Pour la Suisse, les thèmes les plus sensibles sont les **plafonds pour les frais de livraison des concurrents de l'Extrême-Orient et les obstacles techniques au commerce.**

Pas de travaux actuellement en cours ou planifiés en Suisse en relation avec [le nouveau Règlement de l'UE relatif aux services de livraison transfrontalière de colis](#)

[Informations additionnelles sur les services postaux en Suisse](#)

Mesure 4: « Geoblocage injustifié »

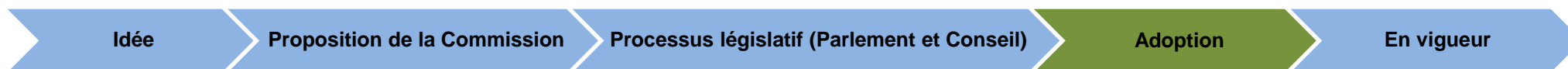
De quoi s'agit-il?

Le Conseil a adopté le 20 février 2018 le [Règlement UE/2018/302 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur](#) pour les clients qui souhaitent acheter des produits ou des services en ligne au sein de l'UE.

Les nouvelles règles obligent les commerçants à rendre leurs biens et leurs services accessibles à tous les clients de l'UE, sans discrimination en termes d'accès, aux prix de vente ou de conditions de paiement. Il interdit toutes les discriminations fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients. A noter que ce texte n'oblige pas les commerçants à délivrer leurs produits en dehors du pays d'exercice de l'activité et ne prévoit pas d'harmonisation des prix. L'ordonnance ne s'applique qu'aux biens destinés à la consommation finale, pas aux prestations de gros. Sont notamment exclus les services audiovisuels et les produits protégés par le droit d'auteur. L'exécution incombe aux Etats membres.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up: Règlement Geoblocking, Journal officiel L0601 du 2 mars 2018 sera applicable dès **le 3 décembre 2018**.

Office compétent à l'Administration fédérale : Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse n'étant pas membre du marché unique européen, le nouveau règlement **n'aura dans un premier temps aucune incidence sur les acheteurs suisses. Par contre, les fournisseurs suisses, actifs dans l'UE, ne pourront plus discriminer les consommateurs de pays européens différents par des différences de prix, des conditions d'achat ou de paiement.** En plus, les fournisseurs suisses seront également soumis à l'interdiction de retransmission sur des sites internet nationaux sans l'autorisation expresse du client.

A noter que l'initiative populaire « Stop à l'îlot de cherté – pour des prix équitables », déposée fin 2017, demande entre autres que « dans le commerce en ligne, la non-discrimination en matière d'achats [soit] en principe garantie ». Ainsi, le Conseil fédéral se penchera de manière approfondie sur le blocage géographique dans le cadre des travaux interdépartementaux usuels précédant la rédaction d'un message. Un accord avec l'UE serait utile pour l'application effective d'une éventuelle réglementation en Suisse.

Mesure 5: Enquête sectorielle sur le commerce en ligne

De quoi s'agit-il?

Le 10 mai 2017, la Commission européenne a publié [le rapport d'enquête sur les pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du commerce électronique](#) au sein de l'UE afin de déceler d'éventuelles distorsions de concurrence affectant le secteur. Le rapport analyse les tendances du marché et présente les différentes pratiques commerciales dans le commerce électronique susceptibles d'entraver la concurrence. La Commission de l'UE arrive à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de réviser le Règlement d'exemption par catégorie concernant les accords verticaux. Elle souligne en outre l'importance d'une interprétation cohérente des dispositions en matière de concurrence au sein de l'UE.

La Commission de l'UE a engagé plusieurs enquêtes sur des ententes conclues dans le commerce en ligne.

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale : Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Possibles conséquences pour la Suisse (veuillez répondre en tenant compte des questions ci-dessous).

Vu l'enquête de l'UE sur le commerce électronique, la Suisse n'a pas besoin d'intervenir.

La Commission de la concurrence ([COMCO](#)) peut déjà intervenir aujourd'hui dans le cas d'accords verticaux illicites dans le secteur du commerce électronique.

Un [accord](#) entre la Suisse et l'UE concernant la coopération en matière d'application de leurs droits de la concurrence (RS 0.251.268.1) est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2014. Cet accord donne la possibilité à la COMCO et à la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne de s'informer mutuellement des mesures d'exécution, de coordonner celles-ci et d'échanger des informations. L'accord contribue de façon importante à lutter efficacement contre les comportements anticoncurrentiels transnationaux et donc à mieux protéger la concurrence.

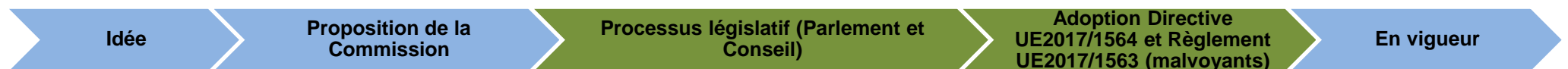
Mesure 6a: Réforme du droit d'auteur

De quoi s'agit-il?

Le 14 septembre 2016, la Commission européenne a adopté différents types de mesures législatives dans le but de **moderniser le cadre légal du droit d'auteur dans un marché unique numérique**. Les objectifs visés sont les suivants : 1) donner un plus grand choix et un accès amélioré et transfrontalier aux contenus en ligne, 2) améliorer les règles pour la recherche, l'éducation et l'inclusion des personnes handicapées en élargissant les exceptions au droit d'auteur, 3) créer un marché plus équitable et plus viable pour les créateurs et la presse.

- [Un Règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio](#) ;
- [Un Règlement relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés](#). Ce règlement permet à l'UE la mise en œuvre des dispositions du [Traité de Marrakech](#) visant à faciliter l'accès aux œuvres publiées aux personnes souffrant de déficiences visuelles.
- [Une Directive](#) sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique;
- [Une Directive sur certaines utilisations autorisées d'œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information](#) ;
- [Une Communication](#) voulant promouvoir une économie européenne fondée sur le droit d'auteur juste, efficace et compétitive dans le marché unique numérique. [Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up :

- Règlement Droit d'auteur diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion, COM (2016) 594 Final, [en Première lecture du Parlement européen](#).
- Règlement UE/2017/1563 œuvres protégées droit d'auteur en faveur des aveugles du 13 septembre 2017, [Journal Officiel UE L 242/1](#), applicable à partir du 12.10.2018.
- Directive Droit d'auteur dans le marché unique numérique, COM (2016) 593 Final. [Ni le Parlement européen, ni le Conseil n'ont adopté de position](#). La commission Affaires juridiques a reporté le vote à **mars 2018**. Le rapporteur souhaite un vote en plénière avant l'été 2018, mais n'a toujours pas présenté d'amendements de compromis sur les articles les plus controversés (les droits voisins pour les éditeurs et le « value gap »). Les Etats membres butent sur les mêmes articles que le Parlement européen.
- Directive UE/2017/1564 Œuvres protégées droit d'auteur en faveur des aveugles du 13 septembre 2017, [Journal Officiel UE L 242/6](#), délai de transposition 11.10.2018.

Office compétent à l'Administration fédérale: Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)

Possibles conséquences pour la Suisse

Les travaux visant la modernisation du droit d'auteur étant en cours tant au sein de l'UE qu'en Suisse, **il n'est pas possible à l'heure actuelle d'évaluer les éventuelles conséquences pour la Suisse.**

On constate que **les travaux de la Suisse et de l'UE vont dans la même direction** et que la plupart des domaines visés par la Commission (p.ex. la lutte contre le piratage sur Internet ou l'introduction de nouvelles exceptions notamment en faveur de la recherche scientifique) font aussi l'objet de travaux en Suisse dans le cadre de la révision de la Loi sur le droit d'auteur (LDA). La Suisse ne faisant pas partie du marché unique numérique de l'UE, elle n'a pas pris part à d'éventuels groupes de travail.

Pas d'action de la part de la Confédération pour le moment.

A l'heure actuelle, l'IPI ne s'attend à aucune conséquence négative sur la Suisse puisque les travaux législatifs de l'UE et de la Suisse vont dans la même direction (voir p.ex. l'introduction de restrictions en faveur de la recherche scientifique). Selon les développements des travaux de l'UE, une réévaluation pourrait s'avérer nécessaire.

Dans le cadre de la révision en cours de la LDA, l'IPI suit d'ores et déjà l'avancement des travaux de l'UE en matière de droit d'auteur.

[Informations additionnelles](#)

Mesure 6b: Règlement Portabilité des contenus en ligne

De quoi s'agit-il?

Le [Règlement relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur](#) vise à assurer que les abonnés à des services de contenu en ligne (p.ex. Netflix) dans l'UE puissent bénéficier de ces services lorsqu'ils sont présents temporairement dans un autre Etat membre. Les fournisseurs d'un service de contenu en ligne fourni contre paiement ne devront **pas imposer de frais supplémentaires** à l'abonné pour l'accès à ce service et à son utilisation dans un autre Etat membre où il est présent temporairement. Ils ne pourront prendre aucune mesure destinée à réduire la qualité de la prestation du service fourni.

[Informations additionnelles](#) + [Fiche technique ACT](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up:

- Règlement UE/2017/1128 portabilité transfrontalière services de contenu en ligne du 14 Juin 2017, [Journal Officiel UE L 168/1](#), applicable à partir du **1^{er} avril 2018** (la date a été changée voir Rectificatif au règlement [Journal Officiel UE L 198/42](#)).

Office compétent à l'Administration fédérale : Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)

Mesure 6b: Règlement Portabilité des contenus en ligne

Possibles conséquences pour la Suisse

Dès avril 2018, les Européens auront la possibilité de partir en voyage dans l'UE en continuant de bénéficier des films en abonnement, des services de musique, des jeux vidéo ou des livres électroniques auxquels ils ont accès à la maison. Cette mesure renforce le marché unique européen et n'exige aucune adaptation impérative du droit suisse. Les consommateurs veulent toutefois pouvoir accéder partout, sur leurs appareils mobiles, aux contenus qu'ils ont achetés. Or, cette exigence se heurte aux barrières que pose la portabilité transfrontalière de contenus protégés par le droit d'auteur en Europe et dans le monde. Il convient de déterminer les éventuelles solutions, tout en tenant compte des droits de propriété et d'auteur.

Aucune conséquence directe sur la Suisse. Etant donné que le Règlement de l'UE ne s'applique pas en Suisse, la portabilité des contenus n'est pas garantie aux abonnés de l'UE lors d'un séjour en Suisse. Inversement, les consommateurs suisses ne bénéficient pas non plus de la nouvelle réglementation de l'UE lors de leurs séjours dans un pays de l'UE.

Il faut cependant relever que la Suisse, à l'heure actuelle, ne dispose d'aucune information indiquant que les consommateurs rencontreraient effectivement des difficultés liées à la portabilité des contenus abonnés. L'Observatoire des mesures techniques (OMET) conduit actuellement un examen afin de déterminer si, dans la pratique, les fournisseurs de services de contenu en ligne utilisent des blocages géographiques pour entraver l'utilisation de contenus protégés par le droit d'auteur par leurs usagers lors de leurs séjours hors de Suisse.

Mesure 7: Règlement « Satellite et câble »

De quoi s'agit-il?

Le [Règlement établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio](#) présenté en 2016, dans le cadre du paquet droit d'auteur, vise à **étendre le principe du pays d'origine** aux programmes de radio et télévision diffusés en ligne, pour limiter le géoblocage. Le règlement devrait ainsi contribuer à **donner aux consommateurs d'un Etat membre accès à davantage d'émissions de TV et de radio** provenant d'autres Etats membres, tant en ce qui concerne les services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion que les services de retransmission.

Le Règlement a été combattu au Parlement européen et au Conseil par les chaînes privées, qui estiment qu'il met en danger leur modèle économique, fondé principalement sur l'exclusivité territoriale. En cours de négociations interinstitutionnelles, le Conseil a arrêté le mandat de négociation le 15 décembre 2017. Le Parlement européen et le Conseil proposent de réduire drastiquement le champ d'application du futur Règlement par rapport à ce qu'avait proposé la Commission européenne. Les députés suggèrent de limiter le principe du pays d'origine aux programmes d'informations et d'actualité tandis que le Conseil y ajoute les programmes financés et contrôlés par les organismes de radiodiffusion.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up :

- Règlement Droit d'auteur et droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio COM (2016) 594 final, [en première lecture du Parlement européen](#).

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 7: Règlement « Satellite et câble »

Possibles conséquences pour la Suisse

En cas de compromis sur la proposition de règlement de l'UE, le public suisse ne doit pas s'attendre à des changements. Il dispose déjà d'une très bonne desserte en matière d'offres de radiodiffusion. Les opérateurs de réseaux suisses peuvent retransmettre légalement des programmes étrangers aux ménages suisses, dès lors que ces derniers les captent librement en Suisse (p. ex. à travers le "débordement" transfrontalier (overspill) de la diffusion DVB-T). A la différence des Etats membres de l'UE, ils ne doivent pas demander une autorisation de retransmission au diffuseur de programme. Sur la base d'une licence légale selon l'art. 22, al. 1, de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA; RS 231.1), les rediffuseurs sont autorisés à retransmettre les programmes moyennant le versement d'une indemnité convenue d'avance aux sociétés de gestion de droits. Le but de cette réglementation dans la LDA est d'éviter aux rediffuseurs de devoir négocier avec d'innombrables titulaires de droit.

Les autres conséquences sont difficiles à évaluer pour l'instant, faute de compromis sur le contenu et l'étendue de ce règlement.

Mesure 8b : Moderniser la TVA sur le commerce électronique transfrontalier

De quoi s'agit-il ?

La Commission européenne a adopté sans débat le 5 décembre 2017 un paquet de trois propositions sur le commerce électronique (COM(2016)757, COM(2016)756 et COM(2016)755) concernant principalement la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens ainsi que la coopération dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale. Ce paquet de mesure fait partie d'un plan plus large visant à l'introduction d'un espace TVA unique dans l'Union (voir aussi la [communication](#) de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen).

Prévu pour le **01.01.2019** :

1. Des seuils (EUR 10'000 et EUR 100'000) pour les prestations de services électroniques transfrontalières seront mis en place pour simplifier la déclaration de la TVA pour les micro-entreprises et les PME.

Prévu pour le **01.01.2021** :

2. Introduction de nouvelles règles permettant aux entreprises qui vendent des biens en ligne d'accomplir toutes leurs obligations en matière de TVA dans l'UE à l'aide d'un portail numérique en ligne («guichet unique»). Ces règles existent déjà pour les vendeurs en ligne de services électroniques. Le régime des ventes à distance intra-UE et l'exonération à l'importation des petits envois seront éliminées conformément à l'engagement d'appliquer le système de taxation à destination pour la TVA.
 3. La TVA pourra être collectée au moment de la vente à des clients établis dans l'UE par des vendeurs ou les plateformes digitales. Les vendeurs hors UE déclareront ensuite la TVA par le biais du système de guichet unique (OSS). Ces biens bénéficieront ensuite d'un dédouanement accéléré.
 4. Lorsque le système de guichet unique (OSS) n'est pas utilisé, un deuxième mécanisme de simplification sera mis à disposition pour les importations. La TVA pourra être collectée auprès des consommateurs lors de l'importation et une simple déclaration mensuelle à la douane sera transmise par le transporteur.
- ✓ [Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens.](#)
 - ✓ [Règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution \(UE\) n° 282/2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée](#)
 - ✓ [Règlement du Conseil modifiant le règlement \(UE\) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée](#) Informations additionnelles

Etat des travaux législatifs



Follow up :

- Directive UE/2017/2455 TVA sur commerce électronique du 5 décembre 2017, [Journal Officiel UE L 348/7](#), est transposable entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2021 selon les dispositions de la directive
- Règlement UE/2017/2454 Lutte contre fraude fiscale domaine TVA du 5 décembre 2017, [Journal Officiel UE L 348/1](#), applicable à partir du 1 janvier 2021

Possibles conséquences pour la Suisse

1. Etant donné qu'il n'existe aucun accord bilatéral entre la Suisse et l'UE dans ce domaine, **les futures règles européennes ne seront pas juridiquement contraignantes pour la Suisse**. Il n'y a donc aucune urgence d'intervention en Suisse. Qui plus est, les réformes de l'UE ne nécessitent pas d'adaptation de la législation nationale. Les livraisons à destination de l'étranger sont et resteront exonérées d'impôt.

Les entreprises qui offrent des services électroniques transfrontaliers à des consommateurs en Suisse sont tenues de s'assujettir à condition qu'elles aient un chiffre d'affaires mondial égal à CHF 100'000 au minimum.

2. Les assujettis TVA non établis sur le territoire de la communauté pourront bénéficier du régime "non Union" pour les prestations de services B2C fournies à des destinataires UE (participation au MOSS). C'est déjà le cas actuellement pour les prestations de services électroniques et de télécommunication ([régime non UE](#))

Pour le e-commerce, les livraisons de biens de faible valeur de Suisse vers l'Union européenne ne pourront plus bénéficier d'une exonération lors de leur importation (précédemment jusqu'à 10-22 Euros). Les entreprises suisses effectuant des livraisons jusqu'à 150 euros pourront cependant utiliser le futur One-Stop-Shop (OSS) et choisir un pays de l'UE pour déclarer et payer la TVA sur leurs importations dans l'UE (le cas échéant, la TVA à l'importation ne sera pas prélevée). Si elles vendent leurs produits par le biais de plateformes, ce sont à priori ces plateformes qui seront responsables de collecter le TVA.

Les entreprises suisses qui effectuent ces livraisons devront cependant nommer un représentant fiscal dans le pays où elles auront choisi de s'annoncer, ce qui représente un coût certain. Elles ne pourront en outre pas bénéficier des simplifications prévues pour les micro-entreprises et les PME ni de celles qui seront réservées aux assujettis certifiés (nouveau statut que compte introduire l'UE en 2019 et qui sera à priori réservé aux entreprises disposant au minimum d'un établissement stable sur le territoire de l'Union).

La Suisse doit veiller auprès de l'UE à ce que les entreprises suisses, qui sont soumises à la TVA dans l'UE mais qui n'y possèdent pas leur siège, a) n'aient plus besoin d'une représentation fiscale et b) puissent bénéficier également des allègements accordés aux contribuables certifiés.

Pilier II: Mettre en place un environnement propice au développement des réseaux et services numériques

Mesure 9a: Réglementation Télécommunications

De quoi s'agit-il?

La Commission a proposé en septembre 2016 un ensemble de mesures pour améliorer la connectivité dans l'UE, dans le cadre de l'initiative «[Gigabit Society](#)». Elles comprennent :

- [Une Directive établissant le Code des communications électroniques européen](#) visant à inciter les investissements dans le très haut débit et à améliorer l'utilisation des fréquences radio ainsi que la sécurité et la confidentialité. Il s'agit d'un texte législatif unique qui rassemble et révisé la législation de 2002 : la directive-cadre, la directive « autorisation », la directive « accès » et la directive « service universel ».
- [Un Règlement sur l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques \(ORECE\)](#) qui renforce le cadre institutionnel. L'ORECE vise à s'assurer que la législation européenne est appliquée de manière uniforme, afin de permettre à l'UE de disposer d'un marché unique des communications électroniques efficace. Il fournit des conseils, sur demande et de sa propre initiative, aux institutions européennes.
- [Un Règlement modifiant les règlements UE/1316/2013 et UE/283/2014 en ce qui concerne la promotion de la connectivité internet dans les communautés locales \(WIFI4EU\)](#). Ce règlement donne la possibilité à toutes les collectivités locales intéressées de proposer une connexion Wifi gratuite à tous dans les centres de la vie publique locale, y compris dans des espaces extérieurs accessibles au grand public.
- [Une Communication sur un plan d'action pour la 5G en Europe](#) qui établit les conditions du lancement commercial coordonné des services de 5G en 2020. La 5G va faciliter l'arrivée de nouveaux modèles économiques et entrepreneuriaux basés sur le numérique et permettre des mutations industrielles de taille.
- [Un Règlement modifiant le règlement UE/531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance](#). Depuis le 15 juin 2017, l'abolition des frais d'itinérance permet aux utilisateurs européens voyageant en Europe d'utiliser leurs forfaits mobiles (messages, appels et données à l'étranger) dans les mêmes conditions que dans leur pays d'origine.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Mesure 9a: Réglementation Télécommunications

Follow up :

- Directive établissant le code des communication électroniques, COM (2016) 590 final, [en attente de la première lecture du Parlement européen](#). Les positions diffèrent principalement sur la durée des licences, le caractère obligatoire du processus de révision par les pairs pour la gestion du spectre, le rôle de la Commission européenne et de l'organe des régulateurs européens, la protection des personnes souffrant d'un handicap et la fin des surcoûts pour les appels internationaux au sein de l'UE. Le trilogue entre le Parlement, le Conseil et la Commission de l'UE avancent – il est envisagé de boucler cet acte législatif au 1er trimestre 2018.
- Règlement établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques : COM (2016) 591 final, [en attente de la première lecture du Parlement européen](#).
- Règlement UE/2017/1953 Connectivité internet dans les communautés locales du 25 octobre 2017, [Journal Officiel L 286/1](#), entrée en vigueur le 4 novembre 2017.
- Règlement UE/2017/920 Règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance, [Journal Officiel L 147/1](#), applicable le 15 juin 2017.

Office compétent à l'Administration fédérale : Office fédéral de la communication (OFCOM)

Possibles conséquences pour la Suisse

La proposition législative du Code Télécommunications étant en phase d'adoption, **il n'est pas encore possible de faire une évaluation des potentielles conséquences sur la Suisse. Pas d'action de la part de la Confédération pour le moment.** Certains thèmes seront traités lors de la révision de la Loi sur les télécommunications (LTC).

«Roam like at home»: L'introduction d'une réglementation des prix des services internationaux d'itinérance pour les opérateurs suisses de téléphonie mobile nécessite la création d'une base légale. La réglementation concernerait aussi bien les prix de gros que les prix de détail des opérateurs suisses de téléphonie mobile. Une telle **base légale n'existe pas à l'heure actuelle**, mais elle est proposée par le Conseil fédéral dans le cadre de la **révision en cours de la LTC**.

Une fois la base légale correspondante en vigueur, il sera possible d'envisager des négociations **avec l'UE concernant les prix de gros**. Des valeurs plafonds pour les prix de détail pourraient ensuite être fixées au niveau national.

Le 2 mars 2018, le Conseil fédéral a décidé de poursuivre les négociations sur les dossiers pour lesquels il existe déjà un mandat de négociation. L'itinérance internationale n'y figure pas.

[Informations additionnelles sur la loi sur les télécommunications en Suisse](#)

Les **attentes croissantes des consommateurs, la stimulation de la concurrence ainsi que des dérégulations et des simplifications administratives** constituent les points forts du projet. Quelques-unes des nouvelles dispositions légales proposées renforcent la position des consommateurs. Il s'agit notamment de mesures permettant de

mieux lutter contre le télémarketing non désiré (appels publicitaires), mais aussi d'un droit à recevoir des conseils sur les possibilités techniques de protection des enfants et de la jeunesse lors de la conclusion d'abonnements internet. Des dispositions sur la transparence doivent obliger les fournisseurs internet à informer à l'avenir le public s'ils font des différences entre les contenus lors de la transmission des données. Ils devront aussi indiquer la qualité effectivement mesurée de leurs services, comme la vitesse de l'accès internet. En cas de défaillance du marché, le Conseil fédéral devra pouvoir concevoir l'accès au raccordement d'abonnés de manière technologiquement neutre. Dans ce cas, les fournisseurs de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché devraient garantir l'accès non seulement aux câbles de cuivre traditionnels, mais aussi aux raccordements liés aux performances qui se basent sur de nouvelles technologies (p. ex. la fibre optique). Simultanément, les exploitants de réseau obtiennent un droit de raccordement aux points d'accès des bâtiments et de co-utilisation des installations de télécommunication à l'intérieur de ceux-ci. Ainsi tous les fournisseurs disposeront par principe de la possibilité de faire parvenir leur offre à la clientèle.

L'utilisation des fréquences doit devenir plus flexible. Selon le projet de loi, une concession pour l'utilisation du spectre de fréquence ne sera plus nécessaire que dans des cas exceptionnels. Par ailleurs, le commerce des fréquences et l'utilisation conjointe des infrastructures de communication mobile sont favorisés. De plus, l'obligation générale d'annoncer, applicable aux fournisseurs de services de télécommunication, est supprimée. Seuls seront enregistrés ceux qui utilisent des ressources publiques particulières: fréquences de radiocommunication soumises à une concession ou ressources d'adressage telles que blocs de numéros de téléphone. Le projet prévoit un ancrage légal spécifique pour les noms de domaine dont la gestion relève de la Confédération. Il s'agit notamment des noms comprenant les extensions .ch et .swiss. En outre, une **base légale pour le blocage de sites internet contenant de la pornographie** sera créée et les fournisseurs de services de télécommunication seront obligés de prendre des **mesures de protection contre les cyberattaques**.

Mesure 9b: Libéralisation de la bande 700 MHz

De quoi s'agit-il?

La [Décision sur l'utilisation de la bande de fréquences 470-790 MHz dans l'Union](#) vise à améliorer l'accès à Internet et à contribuer au développement des applications transfrontières. Cette décision prévoit **le transfert de cette bande de la radiodiffusion vers les communications mobiles avant 2020 avec une marge jusqu'en 2022**. La bande 700 MHz doit être utilisée pour la 4G, mais aussi pour la future 5G, qui devrait combiner plusieurs bandes. Le texte suggère d'affecter la bande des 700 MHz (694-790 MHz) au haut débit sans fil à partir de 2020. Les Etats membres pourront bénéficier d'un délai de deux ans en cas de « raisons dûment justifiées », telles que des problèmes de coordination transfrontalière non résolus, la migration technique d'une grande partie de la population vers des normes avancées de radiodiffusion, des coûts financiers de la transition dépassant les recettes prévues ou encore des cas de force majeure.

L'accord prévoit l'adoption et la publication de plans nationaux avant le 30 juin 2018 et fixe à fin 2017 l'échéance pour les accords de coordination transfrontière. Le compromis prévoit, par ailleurs, de limiter à 2030 l'accès privilégié aux fréquences inférieures à 700 MHz (470-694 MHz) dont bénéficient actuellement les services audiovisuels.

Etat des travaux législatifs



Follow up :

- Décision UE/2017/899 Bande de fréquences 470-790 MHz du 17 mai 2017, [Journal Officiel UE L 138/131](#), entré en vigueur du **15 juin 2017**.

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 9b: Libéralisation de la bande 700 MHz

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse n'a pas de problèmes avec la libération coordonnée de la bande 700 MHz au sein de l'UE car en Suisse la bande des 700 MHz de la télévision sera libérée le 1 janvier 2019, donc avant la date limite de la proposition de l'UE.

La Suisse a lancé les travaux préparatoires pour une mise aux enchères de ces fréquences par la Commission fédérale de la communication (ComCom). La date de ces enchères n'est pas encore fixée.

La Suisse participe en plus en tant qu'observatrice au « Radio Spectrum Policy Group » (RSPG) et au « Radio Spectrum Committee » (RSC), deux comités comprenant les Etats membres et la Commission européenne et coordonnent l'utilisation des fréquences dans l'UE.

[Informations additionnelles sur la bande 700 MHz en Suisse](#)

Mesure 10: Directive sur les services de médias audiovisuels

De quoi s'agit-il?

Le 25 mai 2016, la Commission a proposé une [Directive relative à la fourniture de services de médias audiovisuels](#) (Directive SMA) afin de créer un environnement plus équitable pour tous les acteurs du marché, de promouvoir les films européens et de mieux lutter contre les discours de haine. La révision prévoit de garantir l'indépendance des autorités de régulation de l'audiovisuel et de donner plus de souplesse aux organismes de diffusion en matière de publicité.

Lors du Conseil des ministres de la Culture en automne 2017, il a été noté que plusieurs dispositions ont fait l'objet d'un accord provisoire avec le Parlement européen : l'accessibilité du contenu numérique pour les personnes présentant un handicap, le renforcement des organismes qui régulent les services audiovisuels, la fixation à 30% du quota d'œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande. Mais les co-législateurs ne sont toujours pas parvenus à un accord sur certaines questions particulièrement sensibles comme les questions relatives aux communications commerciales et l'inclusion des plateformes fournissant des services audiovisuels dans le champ d'application du texte législatif (contribution financière obligatoire des services de vidéo à la demande à la production d'œuvres européennes).

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



- Directive SMA COM (2016) 287 final, en [première lecture du Parlement européen](#). Le Conseil a trouvé un accord politique en mai 2017.

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM) et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Mesure 10: Directive sur les services de médias audiovisuels

Possibles conséquences pour la Suisse

Jusqu'à présent, la Suisse n'a pas repris la Directive sur les médias audiovisuels de 2010 dans son ordre juridique. La participation au programme européen « Europe Créative » (Accord bilatéral MEDIA) requiert cependant l'adaptation du droit suisse à l'acquis communautaire. La Suisse et l'UE ont discuté sur les modalités de cette éventuelle adaptation qui conditionne la participation de la Suisse au programme de soutien du cinéma européen et suit de près les développements législatifs.

Il est prévu à l'heure actuelle de remplacer la LRTV par une nouvelle loi sur les médias électroniques (LME). La LME se concentrera sur les offres de médias électroniques soutenues par la redevance et assorties d'un mandat de prestations.

En ce qui concerne la protection de la jeunesse, il est prévu d'adapter entièrement la directive SMA révisée dans le cadre de **la loi fédérale sur la protection des enfants et des jeunes mineurs en matière de films et de jeux vidéo**. Le projet de loi placé sous l'égide de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) vise de manière générale à améliorer la protection des enfants et des jeunes face aux contenus préjudiciables lors du visionnement de films ou de jeux vidéo.

La Suisse participe en tant qu'observatrice au « European Regulators Group for Audiovisual Media Services » (ERGA).

[Informations additionnelles sur la politique des médias en Suisse](#)

Mesure 11: Plateformes et intermédiaires en ligne

De quoi s'agit-il?

La Commission européenne a présenté une série de Communications et une Recommandation qui traitent des plateformes et intermédiaires en ligne.

- Une [Communication sur le rôle des plateformes en ligne](#) du 25 mai 2016, COM(2016) 288 final. Etant donné la diversité des plateformes en ligne, l'exécutif européen renonce à les réglementer et propose de fixer des principes : 1) des services numériques comparables doivent obéir à des règles similaires ; 2) l'actuel régime de responsabilité des intermédiaires est maintenu ; 3) la coopération transfrontalière dans le contrôle du respect de la réglementation relative à la protection des consommateurs devra être renforcée ; 4) le transfert et la portabilité des données entre différentes plateformes en ligne et services d'informatique en nuage doivent être améliorés.
- Une [Communication « Un agenda européen pour l'économie collaborative »](#) du 2 juin 2016, COM(2016) 356 final, fournit des orientations juridiques et stratégiques et clarifie la manière avec laquelle les Etats membres devraient appliquer les règles européenne existantes pour tirer profit des bénéfices de l'économie collaborative et de répondre aux préoccupations exprimées sur l'incertitude entourant les droits et les obligations des acteurs.
- [Une Recommandation](#) sur les mesures destinées à lutter de manière efficace contre les contenus illicites en ligne du 1er mars 2018, COM(2018) 1177 final. Elle aborde une série de mesures opérationnelles devant être suivies par les plateformes en ligne et les Etats membres. La recommandation vise à lutter efficacement contre le contenu illicite en ligne. Ces mesures s'adressent à toutes les formes de contenu illicite, allant du contenu à caractère terroriste, de l'incitation à la haine et à la violence, du matériel de pédopornographique aux produits de contrefaçon et aux violations du droit d'auteur. Cette recommandation est un pas supplémentaire par rapport à la [communication de la Commission du 28 septembre 2017](#). La nouveauté de cette recommandation est l'importance donnée aux contenus terroristes, qui font l'objet d'un chapitre entier. La lutte contre la propagande terroriste devient désormais la priorité. L'évaluation de l'application du [Code de conduite volontaire](#) révèle qu'en moyenne 70 % des discours haineux illégaux qui avaient été signalés à Facebook, Twitter, YouTube et Microsoft ont été supprimés. La Commissaire européenne chargée des questions de justice a indiqué le 19 janvier 2018 qu'elle ne prévoirait probablement **pas de législation contraignante** pour réguler la publication de contenus haineux sur les plateformes en ligne.
- **Relations plateformes/entreprises** : une initiative est attendue pour avril 2018 concernant les clauses contractuelles et les pratiques commerciales déloyales observées dans les relations de plateformes à entreprises. Elle a mis en place plusieurs dialogues avec les plateformes en ligne, avec entre autres l'objectif d'avancer sur la question des procédures et des principes pour le retrait des contenus illicites (notification et action).
- « **Fake News** » : les conclusions d'un Groupe d'experts à haut niveau sur les fausses informations alimenteront la stratégie sur les fausses informations prévue pour le printemps 2018.

Etat des travaux législatifs

Idee (B2B - Fakes News)

Communication de la Commission

Mise en oeuvre

Mesure 11: Plateformes et intermédiaires en ligne

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM) et Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse est confrontée aux mêmes défis que l'UE dans le domaine des plateformes en ligne. Une loi spécifique visant les plateformes en ligne n'est pas planifiée en Suisse, comme elle ne l'est pas dans l'UE.

Il existe cependant **plusieurs révisions en cours de lois suisses** qui pourraient influencer la gestion des plateformes en ligne actuellement et à l'avenir (Loi fédérale sur les télécommunications, Loi fédérale sur la protection des données, Loi fédérale sur le droit d'auteur) ainsi que la Loi fédérale sur les médias électroniques.

L'OFCOM suit les travaux et les développements au sein de l'UE. Le Conseil fédéral a adopté un [rapport sur l'économie numérique](#) lequel traite entre autre du thème « Sharing Economy ».

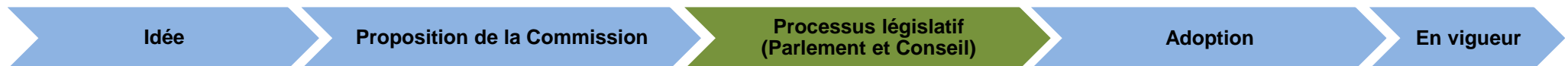
Mesure 12: Règlement « Vie privée et communications électroniques »

De quoi s'agit-il?

Le [Règlement concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE](#) vise à adapter le régime des communications électroniques aux évolutions technologiques et aux nouvelles règles sur la protection des données. En améliorant la protection des utilisateurs et en assurant une concurrence équitable entre les acteurs du marché, la confiance et la sécurité dans les services numériques seraient renforcées. Les dispositions prévues règlent le traitement des communications électroniques des personnes physiques et morales, les communications « machine-to-machine » ou encore les paramètres de confidentialité des navigateurs web. La Commission a transmis le 11 janvier 2018 aux délégations nationales [un document de travail](#) récapitulant les enjeux du règlement e-privacy et demande aux Etats membres de se prononcer sur les différents éléments du texte notamment aussi le lien avec le [Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données \(« RGDP »\)](#).

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up :

- Règlement Respect sur la vie privée Communications électronique, COM (2017) 0010, du 10 janvier 2017, en [attente de la première lecture du Parlement européen et d'une position au Conseil](#). La Commission européenne espérait une mise en application en mai 2018, en même temps que celle du Règlement général sur la protection des données, qui s'est avérée impossible. Le Parlement européen a adopté son rapport à l'automne 2017 qui va plus loin que celui de l'exécutif européen dans la protection de la confidentialité des communications électroniques. Notamment, le consentement de l'utilisateur au traitement de ses informations ne peut pas être une condition pour accéder aux services en ligne. La présidence bulgare vise une approche générale au Conseil, les Etats membres n'ayant toujours pas de position individuelle notamment sur les règles d'utilisation des « cookies ».

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédérale de la justice (OFJ) et Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 12: Règlement « Vie privée et communications électroniques »

Possibles conséquences pour la Suisse

En phase d'examen d'adoption auprès des institutions européennes, **il n'est pas encore possible de faire une évaluation des potentielles conséquences sur la Suisse.**

La Suisse participe au Comité sur la protection des données du **Conseil de l'Europe**, chargé de la modernisation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. La Suisse participe aussi aux réunions du **groupe d'experts DAPIX du Conseil de l'UE**, le groupe d'experts qui a été chargé d'étudier les nouvelles règles sur la protection des données.

Pas d'action nécessaire de la part de la Confédération pour le moment.

Mesure 13a: Partenariat P&P sur la cybersécurité

De quoi s'agit-il?

Le 5 juillet 2016, la Commission et le « European Cyber Security Organisation » (ECISO) ont créé un **partenariat public-privé (PPP) contractuel sur la cybersécurité** dans le domaine des technologies pour la sécurité des réseaux en ligne.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC)

Possibles conséquences pour la Suisse

Les résultats de l'examen annoncé par la Commission seront importants pour la Suisse et devront être analysés pour décider d'éventuels mesures à prendre. La Suisse salue la création du **partenariat public-privé contractuel sur la cybersécurité** et une éventuelle participation des entreprises suisses au ECISO et l'échange d'information au niveau technique. Il faut toutefois analyser d'abord si une coopération avec la Suisse est possible, définir quelles sont les entreprises qui seraient intéressées à y participer et décider qui assumera la responsabilité du processus.

Dans le cadre du développement de la Stratégie nationale pour la protection de la Suisse contre les risques cybernétiques (SNPC), il sera examiné si une coopération avec la Suisse est effectivement réalisable, quelles institutions y sont intéressées et qui prendrait la responsabilité de la suite du processus.

[Informations additionnelles](#)

Mesure 13b: Sécurité des réseaux et de l'information

De quoi s'agit-il?

[La Directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union](#) (NIS) de 2016 définit les secteurs pour lesquels les entreprises qui fournissent des services essentiels (p.ex. énergie et transports) devront signaler les incidents de sécurité graves aux autorités nationales. Certains fournisseurs de services numériques (marchés en ligne, moteurs de recherche et services d'informatique en nuage) devront s'adapter aux exigences de sécurité et de notification, qui sont cependant plus légères pour ces fournisseurs.

Le 13 septembre 2017 a été publié un [Rapport de la Commission sur l'évaluation de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information](#) (ENISA) qui propose de réformer l'ENISA et à la doter d'un mandat permanent qui se fonde sur les points forts de l'Agence et les nouveaux domaines d'action prioritaires, par exemple dans le domaine de la certification de cybersécurité. Ce nouveau mandat devrait tenir compte de l'évolution de la situation et donner à l'Agence les moyens d'apporter à l'UE, dans l'avenir, une assistance adaptée aux besoins. [Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up : Directive UE/2016/1148 Sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union du 16 juillet 2016, [Journal Officiel L 194/1](#), transposition le **10 mai 2018**.

Office compétent à l'Administration fédérale: Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC)

Possibles conséquences pour la Suisse

Les Etats membres de l'UE doivent transposer la directive SRI dans leur droit national au plus tard mi-2018. Plusieurs ont pris du retard dans le processus législatif. La Suisse remplit déjà quelques-unes des principales exigences de la directive. 1) Nous avons la Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques (SNPC), 2) Nous avons un « Computer Emergency Response Team » (CERT) et 3) Nous avons une liste des secteurs et sous-secteurs considérés « critiques ». Pour la Suisse, le défi principal consiste à introduire l'obligation d'annoncer les cyberincidents, prévue dans la directive SRI. La Suisse ne dispose pas encore d'une telle obligation d'annoncer (à l'exception de quelques réglementations spécifiques sectorielles, par exemple dans le domaine de la sécurité nucléaire). La version actualisée de la SNPC pour les années 2018-2022 instaure une mesure visant à examiner l'opportunité d'introduire une telle obligation. Étant donné que plusieurs Etats membres de l'UE peinent à mettre en place une obligation d'annoncer les cyberincidents, il y a peu de risque que la Suisse se retrouve à la traîne. Les développements dans l'UE doivent être observés attentivement, aussi parce qu'ils permettront de tirer des conclusions sur le potentiel et les faiblesses d'une obligation d'annoncer. L'UPIC a participé en tant qu'observateur à la réunion du « NIS Expert Group » et est très actif dans le « Cyber Expert Group » de l'ENISA.

Pilier III: Maximiser le potentiel de croissance de l'économie numérique

Mesure 14a: Numérisation de l'industrie

De quoi s'agit-il?

[La Communication « Passage au numérique des entreprises européennes Tirer tous les avantages du marché unique numérique](#), COM(2016) 180 final, du 19 avril 2016 propose une coordination des **initiatives nationales et régionales** existantes, une meilleure utilisation des **fonds d'investissement** existants, une incitation du développement de l'**Internet des objets** par des grands projets pilotes, un investissement de €500 millions en cinq ans dans un **réseau paneuropéen de centres d'excellence technologique** („Digital Innovation Hubs“). [Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up:

La Commission européenne collabore avec les Etats membres et l'industrie afin de mettre en œuvre sa stratégie. Des groupes à hauts niveaux avec des représentants des Etats membres et des acteurs du secteur se sont réunis pour discuter des futures étapes sur la numérisation de l'industrie européenne le 21 novembre 2017. Les groupes de travail ont traité de l'innovation numérique, des investissements et des compétences et du partenariat public-privé.

Office compétent à l'Administration fédérale:

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) (mesure 14b)

Possibles conséquences pour la Suisse

Les mesures européennes semblent avoir peu de conséquences sur la Suisse.

Cependant, des **conséquences positives** pourraient apparaître si des entreprises ou institutions suisses pouvaient profiter (en tant que fournisseurs), directement ou indirectement, des « *Digital Innovation Hubs* ». Même chose pour les entreprises ou institutions suisses qui arrivaient à profiter (en tant que fournisseurs) des projets pilotes.

Actuellement aucune mesure dans ce domaine n'est prévue en Suisse.

Mesure 14b: Informatique «en nuage européen»

De quoi s'agit-il?

L'UE souhaite favoriser le potentiel de croissance de l'économie numérique en lançant des initiatives relatives à l'**informatique en « nuage libre » (M14a) et à la circulation des données (M14b)**.

[La Communication Initiative européenne sur l'informatique en nuage](#), COM(2016) 178 final, du 19 avril 2016 vise à faciliter l'échange et le stockage de données scientifiques et à faire face au manque d'interopérabilité ainsi qu'à la fragmentation des infrastructures numériques. Le but est de créer un « **nuage européen** », via des ressources informatiques et de communication ([TIC](#)) hautement performantes. Le coût total nécessaire pour mettre en place l'initiative est estimé à €6,7 milliards, qui seront issus d'investissements privés et publics (Horizon 2020 et Etats membres) sur une période de cinq ans. Le Parlement européen a lancé un appel à trouver le financement adéquat dans une résolution du 16 février 2017.

L'initiative européenne sur l'informatique en nuage a été lancée en avril 2016 dans le but de contribuer à la création d'un marché unique numérique en Europe. L'initiative propose deux mesures, à savoir 1) le développement du European Open Science Cloud (EOSC) 2), soutenu par l'infrastructure européenne de données (European Data Infrastructure EDI). L'European Open Science Cloud (EOSC) vise à permettre à des chercheurs européens d'avoir accès à des capacités de calcul, de stockage et d'analyse basées en Europe. Le but est de mettre en place une plate-forme ouverte d'échange de données de recherche reliant des chercheurs de toute l'Europe. Il s'agit également de faciliter et de promouvoir l'échange ouvert de données scientifiques. L'EOSC vise à créer un environnement virtuel ouvert et sécurisé, où les données scientifiques peuvent être enregistrées, gérées et évaluées. A cette fin, les e-infrastructures existantes doivent être regroupées au-delà des disciplinaires et des frontières nationales, et élevées à un standard de haute qualité (fédération des infrastructures existantes). EDI: Euro HPC (Mesure 14d)

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Possibles conséquences pour la Suisse

Il est important que la Suisse puisse se positionner stratégiquement dans ces développements au niveau européen. Elle participe à la « Open Science Policy Platform », qui réunit des experts et des organisations qui auront un rôle de première importance dans la définition et la mise en œuvre de l'initiative sur l'informatique en nuage, et au « High-Level Group on the European Open Science Cloud ». Pas d'action de la part de la Confédération prévue.

Mesure 14c: Economie de données

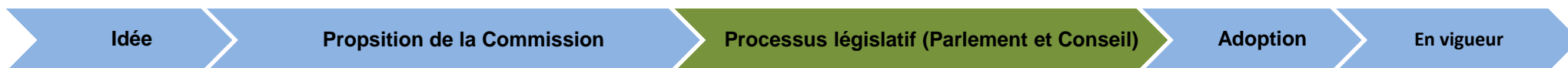
De quoi s'agit-il?

Le 13 septembre 2017, la Commission européenne a proposé un [Règlement concernant un cadre applicable à la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'Union européenne](#). L'objectif est de créer un cadre légal pour la libre circulation des données non personnelles dans l'UE, des bases pour le développement de l'économie de données et le renforcement de la compétitivité de l'industrie européenne. Le texte interdit ainsi les localisations injustifiées de stockage de données, sauf pour des raisons de « sécurité publique ». Il garantit l'accès transfrontalier aux données pour les autorités compétentes, incite l'industrie à favoriser la portabilité de ces données, et évoque brièvement la sécurité.

La Commission européenne s'engage à présenter au printemps 2018 **une initiative sur l'accessibilité et la réutilisation des données du secteur public et des données obtenues au moyen de fonds publics**. Elle ajoute qu'elle poursuivra ses travaux sur la responsabilité et sur d'autres questions concernant les données.

[Une Communication sur l'économie de données](#) datée du 10 janvier 2017 passe en revue des mesures propices aux modèles commerciaux valorisant les données (personnelles et non personnelles) et en évitant les barrières juridiques (restrictions nationales aux stockages des données, localisation des serveurs) et techniques (normalisation, interopérabilité). [Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up : Règlement sur la libre circulation des données non personnelles, COM (2017) 495, [en attente de la décision de la Commission parlementaire](#). Les Etats membres se sont entendus sur le [mandat de négociation](#) le 20 décembre 2017.

Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la justice (OFJ); Office fédéral de la Communication (OFCOM); Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Possibles conséquences pour la Suisse

Une analyse approfondie des propositions de la Commission par la Suisse est requise, vu les multiples domaines qu'elles touchent et les questions complexes qu'elles soulèvent comme celles de la valorisation, du stockage et des infrastructures des données ou encore celle relative à l'utilisation des données commerciales pour la production statistique. Le DFJP analysera jusqu'au printemps 2018 la réglementation en matière de réutilisation des données personnelles, techniques et anonymisées en Suisse, dans l'UE et dans des pays comparables, et identifiera les éventuels besoins de légiférer à l'intention du Conseil fédéral.

Mesure 14d: Infrastructure européenne de superordinateurs

De quoi s'agit-il?

La Commission européenne a présenté un projet de [Règlement en faveur d'une infrastructure européenne de superordinateurs](#), COM(2018) 8 final, le 11 janvier 2018. Elle poursuit ses efforts pour que l'Europe rivalise avec ses concurrents sur le **calcul intensif de données**. Selon ses calculs, ce projet coûterait près de 1 milliard d'euros qui devrait être financé à moitié par les Etats membres et à moitié par le budget européen. Le calcul à haute performance permet de traiter en un temps record un nombre important de données via des superordinateurs. L'exécutif bruxellois propose de mobiliser 386 millions d'euros issus de l'actuel programme « Horizon 2020 » et 100 millions d'euros issus du fonds « Connecting Europe Facility CEF » pour développer un eco-system européen de pointe dans le domaine du calcul intensif. L'idée est d'acquérir des superordinateurs mais aussi d'investir dans la recherche fondamentale (par exemple, des microprocesseurs plus puissants ou plus efficaces sur le plan énergétique).

Depuis mars 2017, quatorze Etats membres (France, Allemagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Belgique, Slovaquie, Bulgarie, Grèce, Croatie et Tchéquie) **ainsi que la Suisse** ont co-signé [une Déclaration commune « EuroHPC »](#) dans laquelle ils s'engagent à travailler ensemble. [Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale : SBF

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse est associée au programme Horizon 2020, raison pour laquelle le SEFRI a signé en octobre 2017, sur demande du Conseil des EPF, la déclaration européenne relative au calcul à haute performance EuroHPC. La Suisse peut ainsi prendre part aux travaux de préparation du projet. L'EuroHPC est une déclaration d'intention non contraignante pour la coopération en matière de conception de supercalculateurs et d'infrastructures de données à l'échelle européenne. Il reste encore à déterminer si et dans quelle mesure la Suisse participera à l'acquisition des ordinateurs prévus. Grâce à la coopération avec l'Union européenne, la situation plutôt favorable de la Suisse dans le domaine du calcul à haute performance devrait être préservée, voire améliorée. Le Centre suisse de calcul scientifique (CSCS) à Lugano est le centre national de calcul à haute performance et fait partie de l'EPF Zurich. Les superordinateurs du CSCS sont à disposition pour des projets de recherche ou des mandats d'intérêt national, tels que les prévisions météorologiques de Météo Suisse. Depuis 2013, le superordinateur « Piz Daint » est l'un des calculateurs les plus performants au monde et, depuis 2017, après une mise à niveau matérielle importante, il est de facto le calculateur le plus puissant d'Europe. La Suisse fait aussi partie des cinq membres principaux de l'infrastructure européenne PRACE (Partnership for Advanced Computing in Europe), qui existe depuis dix ans, ce qui constitue un avantage pour les chercheurs en Suisse: la participation du CSCS au partenariat PRACE leur garantit un accès à divers autres superordinateurs européens.

Mesure 15a: Normalisation

De quoi s'agit-il?

[La Communication « Normes européennes pour le XXIe siècle »](#), COM(2016) 358 final, du 1er juin 2016 a été à l'origine du lancement d'une **initiative commune sur la normalisation** (« [Joint Initiative for Standardisation](#) ») qui réunit toutes les parties prenantes visant à mettre en pratique les décisions stratégiques de l'UE avec les signataires afin de **moderniser et d'accélérer le processus de normalisation avant la fin de 2019**. Cette initiative réunit les organisations européennes et les organismes nationaux de normalisation, l'industrie, les PME, des associations de consommateurs, les syndicats, des associations de protection de l'environnement, les Etats membres (EU + AELE, dont la Suisse) et la Commission européenne. Les normes, dont l'application est volontaire et qui sont principalement élaborées à l'initiative de l'industrie, sont importantes pour le développement social et pour la réglementation et doivent s'adapter à la révolution numérique.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Office fédéral de la communication (OFCOM)

Possibles conséquences pour la Suisse

Risques : Dans le domaine des achats publics, où l'on a observé une tendance à centraliser la sélection de normes et de les considérer d'application obligatoire pour les Etats Membres, l'identification des besoins spéciaux et d'achats des autorités locales pourrait devenir **plus difficile** pour un pays décentralisé comme la Suisse. Cette tendance est, avec l'évolution, moins évidente.

Opportunités : **La Suisse est bien intégrée dans les groupes de travail de l'UE** et a intérêt à continuer avec cette collaboration étroite afin de **limiter les risques et les coûts** et ainsi augmenter la **qualité et la vitesse** de développement des mesures nécessaires en Suisse.

La Suisse participe à la [European Multistakeholder Platform on ICT Standardisation \(MSP\)](#), une plateforme d'échange d'information entre la Commission, les Etats membres et les principaux acteurs de la standardisation et représentants de la société. Elle participe aussi à des organisations internationales de normalisation reconnues ISO/ OSI, EIC/ IEC, UIT/ ITU, au niveau global et CEN, CENELEC, ETSI, au niveau européen représentant les intérêts de l'industrie et des administrations. Avec l'ampleur prise par les travaux de la [European Multistakeholder Platform on ICT Standardisation \(MSP\)](#), il s'avère nécessaire d'avoir une discussion au niveau suisse entre les différents offices concernés afin de déterminer quel office assume le lead de la coordination suisse ainsi que de la répartition des travaux de suivi des discussions.

Mesure 15b: Interopérabilité

De quoi s'agit-il?

Une [Communication Cadre d'interopérabilité européen – Stratégie de mise en œuvre](#), COM(2017) 134 final, ainsi qu'un [Plan](#) d'action, COM(2017) 134 final, qui définit les priorités à l'appui de la mise en œuvre du cadre d'interopérabilité européen de 2016 à 2020 ont été adoptés le 23 mars 2017. Le nouveau cadre présente un ensemble de 47 recommandations, davantage centrées sur l'ouverture et la gestion de l'information, la portabilité des données, la gouvernance de l'interopérabilité et la prestation de services intégrée. L'objectif est de garantir l'existence d'un cadre uniforme d'interopérabilité dans l'UE relatif aux échanges entre les administrations publiques européennes et les échanges entre elles et les citoyens, d'une part, et les sociétés, d'autre part.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC)

Possibles conséquences pour la Suisse

L'idée principale avec les quatre niveaux d'interopérabilité (légal, organisationnel, sémantique et technique) peut bien être adaptée aussi en Suisse. L'interopérabilité technique est assurée par la mise en œuvre des standards pertinents. Le problème de la sécurité perdure néanmoins. La directive « security by design » n'est pas mise en œuvre de façon consistante.

La Confédération examine les éventuelles actions à entreprendre dans le domaine de l'interopérabilité (éventuelles nouvelles mesures et projets) dans le cadre de la révision annuelle de la Stratégie suisse de cyberadministration. Aucun besoin d'intervention n'a été identifié en 2017.

Avec la signature par la Suisse de la Déclaration de Tallin en automne 2017, la Confédération s'est engagée à remplir les conditions définies par les 5 principes dont l'interopérabilité et le « once-only principle ». Le renouvellement prévu pour 2020 de la stratégie suisse de cyberadministration en collaboration avec les cantons et les communes (donc tous les trois niveaux institutionnels) tiendra compte de ces engagements. La participation active de l'UPIC dans le groupe de pilotage « Action Plan Steering Board » auprès de l'UE & AELE souligne l'importance de cette mesure pour la Suisse.

Mesure 16a: « E-Government »

De quoi s'agit-il?

[Le Règlement établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, des procédures et des services d'assistance et de résolution de problèmes](#) du 2 juin 2017 (« Single Digital Gateway ») vise à permettre aux utilisateurs exerçant des activités transfrontières de s'acquitter des formalités administratives auprès des pouvoirs publics d'un seul pays de l'UE et d'accéder à des services d'assistance en ligne. Le but est de moderniser l'administration publique européenne, de réussir la transition du marché interne numérique et d'offrir aux citoyens et aux entreprises un accès facile à l'information et aux services de qualités (« principe une fois pour toutes »).

[Le Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne](#), COM(2016) 179 final, du 19 avril 2016, la Commission européenne introduit des principes qui devraient être respectés par les Etats membres dans leurs stratégies nationales en favorisant ainsi la cohérence entre les différentes stratégies nationales. [Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up :

Règlement portail numérique unique, COM (2017) 256 final, [en attente de la décision de la Commission parlementaire et d'une position commune au sein du Conseil](#)

Office compétent à l'Administration fédérale: Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC)

Possibles conséquences pour la Suisse

Avec la signature par la Suisse de la Déclaration de Tallin en automne 2017, la Confédération s'est engagée à remplir les conditions définies par les 5 principes dont l'interopérabilité et « le once-only principle » sont deux piliers importants de la stratégie cyberadministration future. Le renouvellement prévu pour 2020 de la stratégie suisse de cyberadministration en collaboration avec les cantons et les communes (donc tous les trois niveaux institutionnels) tiendra compte de ces engagements. La participation active de l'UPIC dans le groupe de pilotage « Action Plan Steering Board » auprès de l'UE & AELE souligne l'importance de cette mesure pour la Suisse.

Mesure 16b: Compétences numériques

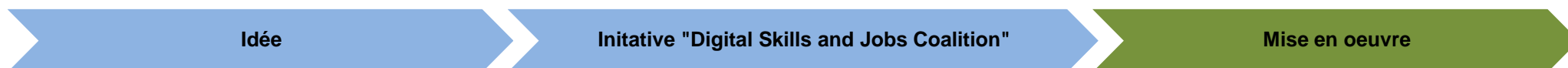
De quoi s'agit-il?

La numérisation de l'économie et de la société requière que les citoyens acquièrent les compétences nécessaires pour exercer un travail et utiliser les biens et services numériques.

- La [Communication "Une nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe"](#) du 10 juin 2016 met, entre autres, l'accent sur les compétences numériques. Du fait d'une transformation numérique accélérée de l'économie, la quasi-totalité des emplois requiert désormais un certain niveau de compétence numérique et tout comme la société au sens large.
- Dans le cadre de la stratégie de juin 2016, une initiative sur le développement des compétences numériques (« [Digital Skills and Jobs Coalition](#) ») a été lancée le 1^{er} décembre. Les Etats-membres étaient invités à mettre en place, pour la mi-2017, des stratégies pour développer les compétences numériques. Jusqu'à présent, 17 États-membres ont mis en place une telle stratégie. Les professions numériques deviennent essentielles dans l'économie et pour rester compétitif et il est essentiel d'investir dans la formation en mettant un accent sur l'encouragement aux femmes de choisir ces métiers numériques (on compte 1 femme sur 5 actuellement). Pour la question du financement, la Commissaire cherchera des ressources auprès du Fonds Social Européen.
- Le 17 janvier 2018 la Commission européenne a adopté un paquet d'initiatives dans le domaine de l'éducation, dont certaines concernent aussi les compétences numériques : 1) Recommandation du Conseil visant à améliorer les compétences clés (y compris TIC) pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ; 2) Plan d'action en matière d'éducation numérique visant à favoriser l'utilisation des technologies dans les établissements scolaires, à développer les compétences numériques et à améliorer le monitoring de l'éducation.
- Le projet pilote « [Digital Opportunity Traineeship](#) » offrira des stages transfrontaliers à 6 000 étudiants et jeunes diplômés de 2018 à 2020. Les stagiaires amélioreront leurs compétences spécifiques en ICT et seront préparés à des emplois dans le secteur technologique et dans la recherche sur les ICT. Les premiers stages débiteront au printemps 2018. Les stagiaires recevront une allocation d'environ 500 EUR par mois, pour une durée moyenne de cinq mois. Le projet pilote sera financé par Horizon 2020 et mis en œuvre via Erasmus +. Les membres de la Coalition pour les compétences numériques et l'emploi ont été mobilisés pour offrir les stages.

[Informations additionnelles](#)

Etat des travaux législatifs



Office compétent à l'Administration fédérale: Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) Office fédéral de la communication (OFCOM)

Mesure 16b: Compétences numériques

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse suit attentivement les travaux de l'UE dans le domaine des compétences numériques et analyse actuellement la possibilité de lancer une initiative telle que « Digital Skills and Jobs Coalition » en Suisse. Elle participe régulièrement à des **réunions de haut niveau** (tel que le « Digital Single Market Sub-Group on Digital Skills » qui a pour but de proposer des mesures concrètes favorisant le développement des compétences numériques) et à des **réunions d'experts** (ET2020 Working Group « Digital Skills and Competences »). **N'ayant pas conclu un accord bilatéral dans ce domaine, les propositions de la Commission européenne n'ont aucun effet contraignant sur la Suisse. En général, ces propositions n'ont pas de conséquences négatives sur la Suisse mais représentent plutôt une chance de collaboration.**

La « **Stratégie Suisse numérique** » du 20 avril 2016 prévoit que, dans le cadre de la coopération en matière de formation, **la Confédération et les cantons coordonnent leurs stratégies d'intégration des TIC dans le système éducatif**. Ils évaluent en particulier les défis liés à la numérisation et identifient les actions à mener.

Le Conseil fédéral a pris acte, le 5 juillet 2017, du plan d'action « Numérisation pour le domaine FRI durant les années 2019 et 2020 » qui découle du rapport sur les « Défis de la numérisation pour la formation et la recherche en Suisse » présenté par le DEFR. Le Conseil fédéral entend promouvoir la numérisation dans ce domaine sur la base des mesures proposées dans le plan d'action. Entre ces mesures figure aussi le suivi des développements au niveau international.

La Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) est en train de réviser sa stratégie relative à la numérisation de l'éducation.

Pas d'action supplémentaire de la part de la Confédération pour le moment.

[Informations additionnelles sur les compétences numériques en Suisse](#)

Mesure 16c: Paquet Cybersécurité

De quoi s'agit-il?

Le 13 septembre 2017, la Commission a présenté son paquet sur la cybersécurité, qui prévoit des mesures pour répondre efficacement aux cybermenaces. Le paquet de la Commission comprend:

- une [communication conjointe](#) relative à la résilience, la dissuasion et la défense, pour doter l'UE d'une cybersécurité solide;
- une [proposition de règlement](#) sur l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA) et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 et relatif à la certification des technologies de l'information et des communications en matière de cybersécurité (règlement sur la cybersécurité);
- une [communication](#) "Exploiter tout le potentiel de la directive SRI – Vers la mise en œuvre effective de la directive (UE) 2016/1148 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union";
- une [recommandation](#) de la Commission sur la réaction coordonnée aux incidents et crises de cybersécurité majeurs, avec une [annexe](#) prévoyant un plan d'action pour une réaction coordonnée aux incidents et crises transfrontalières de cybersécurité majeurs;
- un [document de travail](#) des services de la Commission sur l'évaluation de la stratégie de cybersécurité 2013 de l'UE;
- une [proposition de directive](#) concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JI du Conseil;
- un [rapport](#) évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2013/40/UE relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil.

Informations additionnelles:

- [Fiche d'information sur le paquet sur la cybersécurité](#)
- [Fiche d'information sur l'ENISA et la certification des techniques de l'information et des communications en matière de cybersécurité](#)
- [Fiche d'information sur la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces](#)

Etat des travaux législatifs



Follow up :

Les discussions sur le « Paquet cybersécurité » en sont encore aux prémices, au Conseil comme au Parlement européen. La présidence estonienne a préparé [un Plan d'action](#) pour la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de la Commission. Mais elle n'a présenté aucun compromis sur le règlement ENISA, qui doit augmenter les prérogatives de l'agence de cybersécurité. Certains Etats membres ont publiquement émis quelques réserves sur la nécessité de renforcer l'agence européenne établie en Grèce. Au Parlement, l'équipe de négociation a été désignée en commission Industrie mais la rapporteuse ne s'est pas encore exprimée.

Office compétent à l'Administration fédérale: Unité de pilotage informatique de la Confédération (UPIC)

Mesure 16c: Paquet Cybersécurité

Possibles conséquences pour la Suisse

La Suisse a accompagné le "NIS Expert Group" en qualité d'observatrice en septembre 2013 et participe au "Cyber Expert Group" de l'ENISA. Elle pense que le développement prévu de l'ENISA en une "agence de cybersécurité de l'UE" peut faciliter la coopération avec l'UE. Toutefois, il existe un risque que l'échange technique qui fonctionne bien (par exemple via les CERT gouvernementaux européens) soit également assuré par la nouvelle agence et que la Suisse n'ait plus complètement accès à toutes les informations partagées. La Suisse satisfait déjà à la plupart des exigences de l'UE en matière de mise en œuvre de la directive SRI (voir mesure 13b). Il n'existe actuellement aucune **obligation d'annoncer les cyberincidents** en Suisse. Toutefois, l'introduction d'une telle obligation doit être examinée dans le cadre de la **Stratégie nationale pour la protection de la Suisse contre les cyberrisques (SNPC)**. Il convient aussi de voir quelles seront les solutions retenues par les États membres de l'UE.

Les **travaux de normalisation et de certification de l'ENISA dans le domaine de la cybersécurité** sont à suivre de près par la Suisse. Les normes et les certifications que la Suisse introduit dans la cadre de la mise en œuvre de la SNPC doivent être compatibles avec les exigences développées au niveau de l'UE.